

069 Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds

RECONNAISSANT que la crise de la biodiversité est aussi une crise des droits humains, la dégradation des écosystèmes compromettant la capacité des peuples, des personnes et des communautés à jouir de leurs droits fondamentaux ;

NOTANT que les efforts de conservation et les droits humains sont étroitement liés et que les efforts de conservation de la nature doivent reconnaître les droits et les contributions des personnes dont les modes de vie contribuent à sa protection, et qu'il est nécessaire de prioriser plus particulièrement les droits des peuples autochtones, des communautés afrodescendantes, des paysans, des jeunes et des femmes ;

CONSCIENT ÉGALEMENT de la persistance des violations des droits humains et les abus liés aux initiatives de conservation, y compris la création et la gestion d'aires protégées, qui touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones ainsi que les groupes vulnérables et marginalisés, en particulier les femmes, les personnes handicapées et les jeunes ;

SE FÉLICITANT de l'élaboration des Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds dans le cadre d'un processus collaboratif et inclusif supervisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et impliquant les peuples autochtones, les parties prenantes concernées, les organisations de conservation, les bailleurs de fonds et les experts ;

RAPPELANT que de précédentes résolutions et recommandations du Congrès mondial de la nature affirment l'attachement de longue date de l'UICN à des approches en matière de conservation fondées sur les droits et de la reconnaissance des droits des peuples autochtones et d'autres titulaires de droits, ainsi que de leur rôle dans la gestion et la conservation de la nature ;

SOULIGNANT que l'adhésion à ces Principes favorise une conception de la conservation fondée sur les droits, durable et tenant compte des questions de genre, dans l'intérêt de la planète et de l'ensemble de l'humanité ; et

SOULIGNANT ÉGALEMENT qu'il est urgent que les organisations privées de conservation et les bailleurs de fonds adoptent une approche de la conservation fondée sur les droits, en intégrant les normes des droits humains dans leurs activités et leurs partenariats, notamment et tout particulièrement les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, aux terres et aux ressources naturelles, ainsi que leur droit au consentement préalable, libre et éclairé ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. SOUSCRIT aux Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds en tant qu'élément clé de l'engagement de l'UICN en faveur d'une conservation fondée sur les droits.
2. DEMANDE au Directeur général d'élaborer une politique, des orientations et/ou une stratégie en collaboration avec le PNUE et les Membres pour veiller à ce que ces Principes soient respectés avec une participation large et sans exclusive.
3. DEMANDE ÉGALEMENT au Directeur général de mettre en place, en collaboration avec les parties prenantes concernées, des programmes de renforcement des capacités en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation, y compris une formation sur les Principes susmentionnés, afin de garantir leur application effective et de favoriser une meilleure compréhension des droits humains dans le cadre des activités de conservation.
4. DEMANDE EN OUTRE au Directeur général de rendre compte des progrès accomplis dans l'application des Principes lors du prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN.

5. ENCOURAGE tous les Membres à appliquer les Principes, l'une de leurs responsabilités consistant à appliquer des approches de la conservation fondées sur les droits.

6. APPELLE les Membres à respecter, défendre et faire respecter les droits humains à faire preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits humains avant et à tous les stades de leur participation aux projets qu'ils entreprennent, et à s'engager à faire respecter les droits spécifiques distincts des peuples autochtones, notamment leur droit au consentement préalable, libre et éclairé.

7. DEMANDE aux Comités nationaux de mobiliser les Membres, de les sensibiliser et de renforcer leur capacité à adopter et à mettre en œuvre une approche fondée sur les droits humains dans leurs travaux et programmes.